

# Indemnité de Formation - Restriction du principe européen de la libre circulation ?

Article de Me Lynn FRANK

Avec le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ) adopté par la FIFA en octobre 2003, la FIFA en étant un établissement de droit privé sans pouvoir réglementaire se permet d'interposer des mesures et sanctions disciplinaires à des clubs affiliés à des Fédérations nationales membres de son organisme. Cependant ces mesures se heurtent manifestement contre le principe européen de la libre circulation de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La FIFA se trouve tout d'abord face à un problème d'exécution des condamnations prononcées par elle-même contre des clubs qui ne font pas droit à la demande des indemnités de formation. Cette association de droit privé ne dispose d'aucun pouvoir direct sur ses clubs affiliés par le biais des ses différentes Fédérations nationales membres de la FIFA. Elle doit donc faire recours aux Fédérations nationales pour sanctionner les différents clubs non obéissants. C'est pour cette raison précise que dans l'affaire opposant le SV WILHELMSHAVEN contre le "NORDDEUTSCHER FUßBALL VERBAND" (NFV), le NFV a dû retirer des points et puis a imposé la relégation du club allemand.

Pour les juges de la Cour d'appel allemande de Brême, le NFV respectivement le DEUTSCHER FUßBALL VERBAND (DFB) aurait dû contrôler si la décision de la FIFA est compatible avec le droit national et international.

Avec l'élaboration du système des indemnités de formation pour les transferts internationaux dans les cas où le joueur signe son premier contrat en tant que joueur professionnel jusqu'à la saison de son 23<sup>e</sup> anniversaire, la FIFA s'est permis de mettre en oeuvre un mécanisme d'indemnisation qui donne droit à des abus.

Force est de constater que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a retenu qu'une restriction à la libre circulation ne pourra se faire que si elle poursuit un objectif légitime, à savoir inciter les clubs à former leurs jeunes joueurs. Or, il s'avère que la mise en place du mécanisme de l'indemnité de formation est en flagrante contradiction avec la libre circulation.

Dans l'affaire récente SV WILHELMSHAVEN, la Cour d'appel allemande a réfuté les sanctions, prononcées par la FIFA et exécutées par le NFV à l'encontre du SV WILHELMSHAVEN, en proclamant que l'application de ce mécanisme de l'indemnité de formation met en cause la libre circulation des ressortissants de l'Union européenne et que le calcul pour déterminer le montant de l'indemnité devait être "*sensu stricto*" vérifiable et réelle par rapport aux frais exposés.

En effet, l'indemnité de formation, afin de respecter le principe européen de la proportionnalité par rapport à l'objectif recherché, doit être en lien directe avec les frais réellement supportés pour la formation du joueur.

Prenons l'exemple du CS GREVENMACHER, où le joueur portugais D.C.D.S. n'était pas une seule fois dans le cadre de l'équipe fanion et ne s'est vu attribuer que deux primes pour figurer sur la feuille de match en tant que remplaçant. Sans doute, le CS GREVENMACHER qui n'a pas pu profiter des capacités médiocres de ce joueur, apparemment formé pendant de nombreuses années par divers clubs portugais, n'aurait jamais en connaissance de cause pris le risque d'accorder une licence à ce jeune joueur.

Il est donc limpide que le principe de la libre circulation de l'article 45 du TFUE a été manifestement lésé et pourrait avoir comme conséquence que les clubs de football renoncent dans le futur à engager des jeunes joueurs étrangers. De plus, le fait pour le joueur de ne pas pouvoir choisir son club librement et surtout aussi le fait pour le club de ne pas pouvoir intégrer les joueurs librement constitue une restriction disproportionnée et explicite au principe de la libre circulation pour ces protagonistes du football.

La deuxième problématique qui pourrait être à juste titre reprochée à la FIFA est le manque de transparence des dispositions du RSJT. La FIFA définit le joueur professionnel comme les joueurs qui perçoivent une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'ils encourent. Cependant, en revenant à notre exemple du CS GREVENMACHER le joueur D.C.D.S. a reçu 300.- EUR pour couvrir ses frais.

Ce montant insignifiant, a néanmoins suffit à la Chambre de résolution de la FIFA pour condamner le club luxembourgeois à une indemnité de formation dépassant les 50.000.- EUR.

Il se pose alors la question du respect de la sécurité juridique. Le club CS GREVENMACHER, a pu légitimement croire que ce montant ne dépassera pas les frais réellement engagés.

Dans la mesure où la FIFA par le biais de sa Chambre de résolution détient le pouvoir discrétionnaire à qualifier un joueur comme professionnel ou non; la définition émise par la FIFA et surtout son application inéquitable ne permettent pas aux clubs de se protéger contre des éventuelles condamnations abusives.

La question essentielle est de savoir si une telle réglementation provenant d'un établissement non étatique peut aller à l'encontre des principes fondamentaux européens qui proclament la libre circulation pour les travailleurs de l'Union européenne? Pour la Cour d'appel de Brême la FIFA a excédé ses compétences. Pourtant un recours devant la Cour constitutionnel pourra être interjeté par le "NORDDEUTSCHER FUßBALL-VERBAND".  
Affaire à suivre...